

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 12
NO TENCARE 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie. 180 fr. 100 fr. 60 fr.
France et territoires d'Outre-mer. 190 fr. 105 fr. 60 fr.
Étranger. 265 fr. 130 fr. 70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Étranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1956 10 janv. Arrêté n° 58 d., rendant exécutoire deux délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 58 d., rendant exécutoires deux délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les télégrammes 50.002 du 6 janvier 1956 et 50.004/AEP du 9 janvier 1956 de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires à compter de leur pu-

blication au *Journal officiel* du territoire du présent arrêté. deux délibérations du 13 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant :

- 1° le tarif des droits d'entrée et la taxe unique sur les phosphates ;
- 2° le taux du prélèvement sur le produit des droits d'entrée au bénéfice des communes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1956.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 13 décembre 1955 adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les taux des droits d'entrée sont modifiés comme suit :

Marchandises reprises aux sections 01 à 04 (jusqu'à la sous-section 04-5 incluse) de la nomenclature douanière	6 %
Marchandises reprises aux sections 04 (à partir de la sous section 04-6 incluse) et 05 de la nomenclature douanière	20 %
Marchandises reprises aux sections 06 à 26 incluses de la nomenclature douanière	30 %

Art. 2. — Taux des droits d'entrée particuliers à certaines marchandises :

Ex Section 01 - Lait conservé, concentré, sucré	Exempt
Beurre en conserve	5 %

Ex Section 02 - Pommes de terre	4 %
Oignons	4 %
Légumes à cosses secs	1 %
Fruits frais	Exempt
Thé	Exempt
Riz	Exempt
Farine de froment	Exempt
Malt	Exempt
Sucre non raffiné	Exempt
Ex Section 04 - Bière	Exempt
Limonade, eaux gazeuses	Exempt
Aliments préparés pour animaux	Exempt
Ex Section 05 - Sel	1 %
Ciment	4 %
Essence de pétrole autres	60 %
Pétrole (kérosène)	Exempt
Gas-oil, fuel-oil	12 %
Ex Section 07 - Produits pharmaceutiques	10 %
Engrais	Exempt
Allumettes	14 %
Ex Section 08 - Enveloppes et chambre à air	20 %
Ex Section 10 - Bois et ouvrages en bois, bois sciés, rabotés, rainés, ou bûches autres	10 %
Ex Section 11 - Journaux et publications	Exempt
Ex Section 12 - Fils de pêche n° 924 à 927 - n° 935 à 950	6 %
Tissus à chaîne et à trame de coton, unis	20 %
Tissus à chaîne et à trame de coton, imprimés	20 %
Ex Section 13 - Articles confectionnés en tissus - Linge de maison - Drap de lit	20 %
Vêtements pour hommes - Vêtements de travail	20 %
Ex Section 14 - Chaussures - Chaussures de travail	20 %
Sandalettes	20 %
Chapellerie en fibres de coco, pandanus, bambou	exempt
Ex Section 18 - Ronces artificielles	6 %
Ex Section 21 - Véhicules automobiles pour le transport des personnes	20 %
Véhicules automobiles pour le transport des marchandises	20 %

Ex Section 21 - Tracteurs	10 %
Motocycles	20 %
Cycles	20 %

Ex Section 26 - Oeuvres d'art originales et objets de collection Exempt

Art. 4. — La taxe unique sur les phosphates exportés est fixée à 100 frs par tonne.

Art. 5. — La délibération du 8 novembre 1951 modifiée par la délibération du 27 février 1952 et complétée par la délibération du 2 avril 1952 est modifiée comme suit :

Les droits d'entrée des machines et appareils des positions 1540 à 1672 seront réduits de soixante et quinze pour cent sous les conditions suivantes.

Le reste sans changement.

Le président,
W. GRAND.

Un secrétaire,
HUNTER.

Approuvé en conseil privé
dans sa séance du
du 15 décembre 1955,
J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions fixées par le décret du 25 octobre 1946, article 34, a, dans sa séance du 13 décembre 1955, adopté la délibération suivante :

Article unique. — Un prélèvement de 8,50 % du produit brut des droits d'entrée sera opéré au profit des Communes de Papeete et d'Uturoa, dont chacune recevra une part proportionnelle au chiffre de sa population.

Art. 2. — La délibération du 24 juin 1949 est abrogée.

Le président,
W. GRAND.

Un secrétaire,
HUNTER.

Approuvé en conseil privé
dans sa séance du
15 décembre 1955,
J. TOBY.